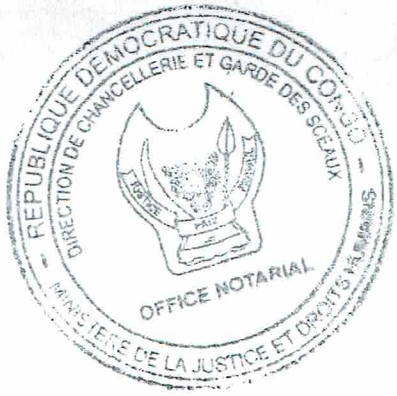
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAL
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS

PREAMBULE

L'idée de vivre dans une communauté afin de partager les meilleurs et les pires moments de la vie est aussi vieille que le monde. Elle apparait dans chaque individu comme un devoir moral vis-à-vis de son prochain. Ceci découle du vrai sens de partage, de privation de soi au profit de l'autre, illustré de plusieurs manières à travers différents courants tant philosophiques que religieuses qui, du reste, se résument par « *l'amour de Dieu et du prochain* ».

Animés par le souci de promouvoir, d'encadrer et de former le genre dans la R.D.Congo en général et le genre dans la capitale congolaise Kinshasa en particulier, nous Pères fondateurs de l'ASBL « *Association pour la Promotion de la Femme* »nous inscrivons dans la logique de nous occuper de la promotion de la Femme dans tous ses aspects. C'est pourquoi après plusieurs réunions, nous avons décidé à l'unanimité de nous doter des présents statuts conformément à la Loi N°024/2001 du 20/07/2001 portant dispositions générales applicables aux Association Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique en R.D.Congo.



STATUTS

CHAPITRE PREMIER : DE LA FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 : Il est créé dans la ville province de KINSHASA, capitale de la République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommé **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME**, en sigle **APF** Asbl dont les membres se reconnaissent par l'appellation **MAMA**.

Article 2 : l'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Elle peut créer des sections dans toutes les provinces de la RD Congo, tout comme à l'étranger, à la seule condition qu'il y ait un regroupement d'au moins dix (10) congolaises.

CHAPITRE DEUXIEME : DE L'OBJET SOCIAL

Article 3 : l'association a pour objet :

- promouvoir l'épanouissement socioculturel de la femme congolaise, par l'organisation des activités à caractère éducationnel (formations en : alphabétisation, techniques appropriées, couture, informatique, récupération aux examens d'état etc.) et récréatif (organisation des foires culturelles et ventes) ;
- susciter, développer et maintenir une dynamique d'entraide et d'assistance, et d'assistance mutuelle entre membre ;
- organiser les cours de formation professionnelle dans tous les domaines ;
- s'occuper de la sécurité sanitaire des membres ;
- créer à long terme une caisse de solidarité à travers une Coopération d'Epargne et de Crédit ;
- collaborer avec toute autre association poursuivant les buts similaires, pour l'épanouissement socioculturel de la femme en général et de Kinshasa en particulier.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS

CHAPITRE TROISIEME : DU SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est établi à Kinshasa (R.D.Congo) dans la commune de Kasa-vubu au n° A/93, avenue Busumelo, quartier O.N.L.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République sur simple décision des Pères fondateurs.

CHAPITRE QUATRIEME : DE LA DUREE

Article 5 : l'association est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions légales en la matière. Elle peut prendre des engagements dont l'exécution peut se poursuivre au-delà même de la durée.

CHAPITRE CINQUIEME : DES ORGANES

Article 6 : l'association est composée de trois (3) organes qui sont :

1° Le Conseil des Pères fondateurs

2° Le Comité de Gestion

3° L'Assemblée Générale

A. LE CONSEIL DES PERES FONDATEURS

Article 7 : le conseil des Pères fondateurs est l'organe suprême, il délibère sur toutes les questions touchant l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus tant d'orientation que de décision, sur le Comité de gestion.

Article 8 : le conseil des Pères fondateurs est composé des personnes ci-dessous :

1. **GALA YOGONI Francis ;**
2. **KONZI PANISE SIAMO Edouard ;**
3. **EANGA EY'ELEKE Dieudonné ;**
4. **IFOSELA YA LOMAMA Jean Paul ;**
5. **KONZI YEMBAMO SIAMO Fabrice ;**

6. **BINDA MBANGI TOKO Joseph Thomas;**
7. **KINALEMBANA Léontine.**

Le conseil des Pères fondateurs se réunit en session ordinaire, une fois le trimestre et en session extraordinaire, chaque fois qu'il ya nécessité à la dernière décision.

B. LE COMITE DE GESTION

Article 9. le Comité de Gestion est l'organe qui assure l'exécution des orientations et décisions du conseil des Pères fondateurs. A ce titre, il représente l'association en justice et l'engage vis-à-vis des tiers et de l'Etat. Le Comité de Gestion assure la gestion quotidienne de l'association.

Article 10. Le Comité de Gestion est composé de:

-Un Président ;

-Un Président Adjoint ;

- Un Secrétaire Général ;

-Un Trésorier ;

-Un Trésorier Adjoint

-Un Commissaire aux Comptes.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Conseil des pères fondateurs. Toute fois, les membres du Comité de Gestion sont membres de l'Association ou non.

La durée du mandat de membres du Comité de Gestion est de 3 ans renouvelables.

Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois. Il peut être convoqué à une réunion extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Article11. Le Président coordonne toutes les activités de l'Association au quotidien et fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale. Il représente l'association et l'engage conjointement avec le Secrétaire général vis-à-vis des tiers et de l'Etat.

Toute fois, le Président et le Secrétaire général ne peuvent poser aucun acte de disposition sans l'avoir préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée général et entériné par le Conseil des pères fondateurs.

Article 12.le président adjoint assiste le président dans l'exercice de se fonctions et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 ; Le Secrétaire général est chargé des tâches administratives de

l'Association.

Ace titre, il rédige les procès-verbaux et comptes rendus de l'Assemblée générale et des réunions du Comité de Gestion. Il apprête et fait lecture des procès-verbaux et comptes rendus des réunions précédentes. Il garde les archives et les biens de l'Association.

Article 14. le Trésorier est chargé des finances de l'Association. Il reçoit toutes sommes dues à l'Association et affecte tout paiement. Il établit tous les documents comptables appropriés et tient la comptabilité de l'Association.

Article 15.Le trésorier Adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16. Le Commissaire aux comptes contrôle la comptabilité et établit le rapport comptable de l'Association

C.ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. L'assemblée Générale présente tous les membres effectifs de l' Association .

Elle délibère sur toutes les questions touchant l'Association. Elle élabore le programme annuel et le budget de l'Association, sur proposition du Comité de Gestion entérinée par le Conseil des Pères fondateurs. Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois qu'il y'a nécessitée.

Article18. L'Assemblée Générale est présidée par un des membres du Conseil des Pères fondateurs.

CHAPITRE SIXIEME : DES MEMBRES

Article 19. Est membre de l'Association, toute femme âgée de 18 ans au moins et qui adhère aux présents statuts sans discrimination aucune ; tout en participant aux activités de l'Association.

Article 20.L'Association est composée des trois catégories des membres qui sont :

-Les membres effectifs :

-Les membres sympathisants ;

- Les membres d'honneur.

Article 21. La qualité de membre est constatée par une carte de membre délivrée par le Comité de gestion.

Article 22. Est membre sympathisant, toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, témoigne d'un intérêt pour l'Association. Est membre d'honneur, par contre, toute personne physique ou morale qui accepte de soutenir matériellement ou financièrement l'Association. La reconnaissance de cette qualité est laissée à l'appréciation du Conseil des Pères fondateurs.

CHAPITRE SEPTIEME : DES SANCTIONS

Article 23. L'Association applique à tout membre, trois sortes de sanction à savoir :

-l'avertissement, le blâme et l'exclusion.

L'exclusion est infligée au membre sur approbation préalable de l'Assemblée Générale réunie à la majorité des ¾ à la suite d'un dossier bien motivé lui présenté par le Comité de Gestion entériné par le Conseil des Pères fondateurs.

CHAPITRE HUITIEME : DES RESSOURCES

Article 24. Les ressources de l'Association proviennent : de la vente des cartes des membres, des cotisations des membres effectifs, des dons, libéralités et legs.

Article 25. L'exercice comptable de l'Association va du 1° janvier au 31 décembre de chaque année et les différents comptes sont établis par le Commissaire aux comptes

CHAPITRE NEUVIEME : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision souveraine des Pères fondateurs. Par contre, la dissolution de l'Association Pour la Promotion de la Femme, APF Asbl, ne pourra être prononcée que sur décision des Pères fondateurs et seuls les pères fondateurs désigneront les liquidateurs. De ce fait, en cas de dissolution, le reliquat de l'après paiement de toutes les dettes et charges ainsi que tous les frais de liquidation est versé pour le compte des Pères fondateurs.

Article 27 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association est régie par les dispositions légales en vigueur relatives aux Associations Sans But Lucratif (cfr, Loi N° 024/2001 du 20/07/2001).

Ainsi adoptés à Kinshasa, le 07/08/2012

Les Pères Fondateurs

1. **GALA YOGONI Francis :**
2. **KONZI PANISE SIAMO Edouard :**
3. **EANGA EY'ELEKE Dieudonné :**
4. **IFOSELA E'ALOMAMA Jean Paul :**
5. **KONZI YEMBAMO SIAMO Fabrice :**
6. **BINDA MBANGI TOKO Joseph-Thomas:**
7. **KINALEMBANA Léontine :**